



**HAL**  
open science

**l'impôt : péché des puissants. Le discours sur le droit  
d'imposer dans le Libro de las Confesiones de Martín  
Pérez (1316)**

Denis Menjot

► **To cite this version:**

Denis Menjot. l'impôt : péché des puissants. Le discours sur le droit d'imposer dans le Libro de las Confesiones de Martín Pérez (1316). Nilda Guglielmi et Adeline Rucquoi. Derecho y justicia: el poder en la Europa medieval. Droit et justice: le pouvoir dans l'Europe médiévale, CONICET/CNRS, pp.117-135, 2008. hal-00365784

**HAL Id: hal-00365784**

**<https://hal.science/hal-00365784>**

Submitted on 30 Aug 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'IMPÔT: PÉCHÉ DES PUISSANTS.  
LE DISCOURS SUR LE DROIT D'IMPOSER DANS LE  
LIBRO DE LAS CONFESIONES DE MARTÍN PÉREZ (1316)**

DENIS MENJOT

(Université de Lyon 2/UMR 5648-CIHAM)

Le canon 21 du IV<sup>e</sup> concile de Latran de 1215 imposa la confession annuelle obligatoire<sup>294</sup>. Les confesseurs avaient donc besoin d'avoir à leur disposition des outils de pastorale pour exercer leur ministère. C'est la raison pour laquelle se développa au XIII<sup>e</sup> siècle le genre des Sommes de Confesseurs ou de Manuels de confession<sup>295</sup>. Un des modèles de Summae est dû au dominicain aragonais Raymond de Penyafort qui rédigea vers 1220-1221 à Barcelone une Summa de poenitentia<sup>296</sup>, qui circula sous forme d'abrégé dès la fin du siècle et eut une diffusion rapide et une influence très importante<sup>297</sup>. Au Portugal, Iohannes de Deo acheva vers 1245-1250 un Liber penitentiarius de cautela simplicium sacerdotum. Alors que les Sommes étaient rédigées en latin, les Manuels pour les confesseurs sont en général écrits en langue vulgaire, telle la Dîme de pénitence de Jean de Journy élaborée en vers en 1288<sup>298</sup>.

Ces manuels de confession constituent des condensés des conceptions éthiques de l'Eglise, de ses idéaux et de son système de pensée lorsque ce-

<sup>294</sup> Antonius GARCÍA y GARCÍA (ed.), *Constitutiones Concilii quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981: "Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis peruenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti, et iniunctam sibi penitentiam studeat pro uiribus adimplere, suscipiens reuerenter ad minus in Pascha eucharistie sacramentum...". Sur le concile, voir entre autres, Michele MACCARRONE, "Il IV concilio lateranense", *Divinitas*, 5 (1961).

<sup>295</sup> Pierre MICHAUD-QUENTIN, "Sommes de casuistique et manuels de confession au Moyen Âge (XII-XV<sup>e</sup> siècles)", *Analecta Mediaevalia Namurcensia*, 13 (1962).

<sup>296</sup> RAYMOND DE PENYAFORT, *Summa de casibus poenitentia* (éd. X. Ochoa et A. Diez), Rome, 1976.

<sup>297</sup> Antonio GARCÍA y GARCÍA, "Valor y proyección histórica de la obra jurídica de S. Raimundo de Penyafort", *Revista Española de Derecho Canónico*, 18 (1963), 233-251.

<sup>298</sup> Éd. par H BREYMANN, Bibliothek des Lit. Vereins in Stuttgart, CXX, Breslau, 1874, cité par Hélène PARDO, *Un "Manuel de confession" du XV<sup>e</sup> siècle: introduction et transcription*, Mémoire de D.E.A. manuscrit, Université de Paris XIII, octobre 1986, p. 17.

lui-ci est confronté aux réalités socio-économiques<sup>299</sup>. A travers le discours inévitablement normatif qu'ils énoncent, ils révèlent les multiples facettes d'une société (organisation, comportements, mœurs, pratiques économiques et religieuses, représentations, valeurs, vices) car ce qui doit être contrôlé doit nécessairement être décrit avec précision. Outre l'angle de la pastorale et de son efficacité, ils offrent donc à l'historien de multiples approches. Une d'entre elles est à ce jour encore pratiquement inexplorée, le discours du confesseur —et à travers lui, de l'Eglise— sur le droit d'imposer des rois et des princes et l'obligation de leurs sujets de contribuer.

J'ai choisi d'étudier ce discours à partir du *Libro de las confesiones*, écrit vers 1316, par Martín Pérez<sup>300</sup> et ce pour deux raisons essentielles. La première, parce que cette oeuvre écrite en castillan est à n'en pas douter la plus importante et la plus complète dans le domaine de la littérature catéchétique castillane qui ne compte que quelques ouvrages composés aux XIIIe et XIVe siècles<sup>301</sup>; elle est presque contemporaine du catéchisme de l'évêque de Ségo-vie Pedro de Cuéllar (1325), lui aussi écrit en castillan<sup>302</sup>, et de celui de Jean d'Aragon, archevêque de Tolède entre 1319 et 1328, dont s'inspira le cardinal Gil de Albornoz, et peu antérieure au catéchisme promulgué à Pampelune en 1354 par l'évêque Arnaldo de Barbazán<sup>303</sup>. La deuxième, parce que ce Livre permet de connaître la conception de l'Eglise à une période fondamentale dans l'histoire de l'impôt royal au cours de laquelle les monarques castillans,

<sup>299</sup> Le manuel de confession que je me propose d'étudier a été analysé en ce sens par HER-NANDO DELGADO, *Sociedad y cristianismo en un manual de confesores de principios del siglo XIV*, Barcelone, 1980; du même auteur, "Realidades socioeconómicas en el *Libro de las confesiones* de Martín Pérez: sura, justo precio y profesión", *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, 2 (1981), 93-106.

<sup>300</sup> Martín PÉREZ, *Libro de las Confesiones. Una radiografía de la sociedad medieval española* (éd Antonio GARCÍA y GARCÍA, Bernardo ALONSO RODRÍGUEZ, Francisco CANTELAR RODRÍGUEZ), Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 2002.

<sup>301</sup> José SÁNCHEZ HERRERO, "La literatura catequética en la Península Ibérica 1236-1553", *En la España Medieval*, 5 (1986), 1051-1117 en dénombre six; José María SOTO RÁBANOS, "Derecho canónico y praxis pastoral en la España bajomedieval", *Monumenta iuris canonici*, vol. 7 (1985), pp. 594-617 dresse une liste de 24 ouvrages de littérature pastorale: manuels de confesseurs, traités sur la pénitence, catéchismes et opuscules sur la doctrine chrétienne entre le milieu du XIIIe et la fin du XVe siècle.

<sup>302</sup> José-Luis MARTIN et Antonio LINAGE CONDE, *Religión y sociedad medieval. El catecismo de Pedro de Cuéllar (1325)*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 1987.

<sup>303</sup> Derek W. LOMAX, "El catecismo de Albornoz", *Studia Albornotiana*, Bolonia, Real Colegio de España, 1972; Ernesto GARCÍA FERNÁNDEZ, "El catecismo medieval de Arnaldo de Barbazán, obispo de la diócesis de Pamplona (1318-1355)", *En la España medieval*, 15 (1992), 321-352.

comme leurs homologues occidentaux, pour faire face à des besoins croissants devaient trouver de nouvelles recettes qui ne pouvaient venir que de l'impôt régulier et permanent qui seul laissait espérer des rentrées massives et régulières<sup>304</sup>. Comme le pouvoir de juger ou de légiférer, celui d'imposer fait partie intégrante des droits régaliens, il est inhérent à la souveraineté et même si celle-ci n'a jamais été contesté en Castille<sup>305</sup>, il nécessite des justifications et "plus que tout autre pouvoir, il doit être accepté des populations dans la mesure où une participation toujours plus lourde leur est demandée"<sup>306</sup>, selon le principe *quod omnes tangit*<sup>307</sup>. Juristes et théologiens, qu'ils appartiennent ou non à l'entourage monarchique, posent donc le problème de la souveraineté fiscale, de la nécessité du prélèvement et des bases légales du pouvoir d'imposer<sup>308</sup>; ils débattent de la légitimité de l'impôt, de la justice et des conditions de sa levée ainsi que de l'emploi des fonds<sup>309</sup>.

<sup>304</sup> Les travaux sont nombreux, on consultera la synthèse commode de Jean-Philippe GENET, "Le développement des monarchies d'Occident est-il une conséquence de la crise?", dans *Europa en los umbrales de la crisis (1250- 1350). XXI Semana de Estudios Medievales, Estella 1994*, Pampelune, 1995, pp. 247-273 et Jean-Philippe GENET et Michel LE MENÉ (éd.), *Genèse de l'Etat Moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, 1987.

<sup>305</sup> Cette souveraineté ne se construit ou ne se reconstruit donc pas comme en France et en Angleterre avec la diffusion du droit romain au XIIIe siècle, comme le montre notamment, parmi beaucoup d'autres travaux, Gérard GIORDANENGO, "Du droit civil au pouvoir royal: un renversement (XIIe-XVe siècles)", *Politiques et management public*, vol. 5 (1987), n°1, 9-25. En Castille, la ré-inclusion du droit romain dans les oeuvres juridiques d'Alphonse X est une simple "mise à jour" qui ne suppose que la poursuite d'une très ancienne tradition. Le droit romain en effet a toujours été en vigueur dans la mesure où il est inclus dans le *Liber Iudicum*. Pour une présentation synthétique de ce droit P. D. KING, *Law and society in the Visigothic Kingdom*, Cambridge University Press, 1972 et, dans ce même volume, l'article d'Adeline RUCQUOI, "Reflexions sur le droit et la justice en Castille" qui examine l'évolution des idées relatives au droit et à la justice du milieu du XIIIe au milieu du XIVe siècle.

<sup>306</sup> Albert RIGAUDIÈRE, "L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350)", dans *Europa en los umbrales de la crisis (1250- 1350)*, p. 324.

<sup>307</sup> Gaines POST, "A Romano-Canonical Maxim, 'Quod omnes tangit', in Bracton and Early Parliaments", *Traditio*, 4 (1946), 197- 252.

<sup>308</sup> Durant les vingt dernières années du XIIIe siècle, plusieurs maîtres éminents ont eu à répondre à des questions sur la légitimité de l'impôt dans la faculté de théologie de Paris lors de séances solennelles, appelées questions quodlibétiques. Elles ont fait l'objet d'une analyse méticuleuse par Lydwine SCORDIA, "*Le roi doit vivre du sien*". *La théorie de l'impôt en France (XIIIe-XVe siècles)*, Paris, Institut d'Etudes Augustiniennes, 2005.

<sup>309</sup> Eberhard ISENMANN, "Les théories du Moyen Age sur les finances publiques", dans R. BONNEY (dir), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, 1996, pp. 3-37; l'auteur renvoie pour la liste des juristes et des théologiens et de leurs écrits sur les finances

## 1. Le *Libro de las confesiones* et les péchés de la société castillane

Au moment de la rédaction du Libro<sup>310</sup>, la Castille vit “les difficiles lendemains de la ‘Reconquista’”<sup>311</sup> aggravés par des catastrophes climatiques génératrices de famines dont une, la plus grave, celle de 1301-1302, touche pratiquement l’ensemble du pays. Les difficultés économiques et la fin des profits de guerre, en bloquant la croissance, en entamant la rente seigneuriale et en limitant les possibilités d’ascension sociale, débouchent sur une crise sociale et politique. Elle éclate avec la révolte de Sanche contre son père Alphonse X en 1272 et se poursuit jusqu’en 1325, favorisée par les deux longues minorités successives de Ferdinand IV entre 1295 et 1301 puis de son fils Alphonse XI entre 1321 et 1325<sup>312</sup>. Cette période est marquée par des troubles civils, des violences contre les “petits” et des luttes sociales dans les villes<sup>313</sup>. Les nobles, divisés en factions rivales, voient dans le contrôle de la monarchie et le renforcement de l’exploitation paysanne le moyen de maintenir leur puissance économique et leur prééminence sociale. Les villes s’affirment comme force politique à l’échelle du royaume, grâce à leur action collective aux Cortès —réunies essentiellement pour accorder des subsides—<sup>314</sup>, et par l’organisation de ligues urbaines (hermandades) qui se constituent en 1282 et 1295 pour suppléer la monarchie dans le maintien de l’ordre et réprimer désordres et brigandages<sup>315</sup>.

à M. WACHENHAUSEN, *Staatsausgabe und Öffentliches Interesse in den Steuerrechtfertigungslebens des naturrechtlichen Rationalismus*, Berlin, 1972.

<sup>310</sup> La date de 1316, indiquée par Martín Pérez lui-même, ne semble pas devoir être mise en doute par les éditeurs de l’œuvre, puisque aucun cas cité n’est tiré du recueil des décrétales *Clémentines* promulgué par Jean XXII en 1317. Par ailleurs de nombreux indices plaident sans équivoque pour une localisation du lieu de composition de l’ouvrage à l’intérieur du royaume léonais.

<sup>311</sup> Jean GAUTIER-DALCHÉ, *Histoire économique et sociale de l’Espagne chrétienne au Moyen Age*, Paris, 1976, p. 179

<sup>312</sup> Miguel Angel LADERO QUESADA, “La Corona de Castilla: transformaciones y crisis políticas, 1250-1350”, dans *Europa en los umbrales de la crisis (1250- 1350)*, pp. 275-322. Pour une présentation générale des règnes d’Alphonse X, Sanche IV et Ferdinand IV, voir Manuel GONZÁLEZ JIMÉNEZ, *Alfonso X*, Col. Reyes de Castilla, 1ère éd., Palencia, 1993; José Manuel NIETO SORIA, *Sancho IV (1284-1295)*, Palencia, 1994; César GONZÁLEZ MÍNGUEZ, *Fernando IV de Castilla (1295-1312). La guerra civil y el predominio de la nobleza*, Vitoria, 1976.

<sup>313</sup> J. VALDEÓN BARUQUE, *Los conflictos sociales en el reino de Castilla en los siglos XIV y XV*, Madrid, 1975, pp. 65-81.

<sup>314</sup> José Luis MARTÍN RODRÍGUEZ, *Las Cortes medievales*, Madrid, 1989.

<sup>315</sup> Antonio ÁLVAREZ DE MORALES, *Las hermandades, expresión del movimiento comunitario en España*, Valladolid, 1974; Cesar GONZÁLEZ MÍNGUEZ, *Contribución al estudio de las Hermandades en el reinado de Fernando IV de Castilla*, Vitoria, 1974; Manuel

Tous les puissants —noblesse, patriciats urbains, clergé— cherchent à profiter de l'affaiblissement de l'autorité royale provoquée par les minorités pour tenter d'accroître leurs privilèges et bénéficier des revenus de la couronne.

Martín Pérez rédige son livre en langue castillane à l'attention tout spécialement, comme il le déclare dans le prologue, “des clercs peu instruits et qui pour cela mendient des livres du droit et des écritures de la Sainte théologie... pour qu'ils n'aillent pas mordre dans les pauvres œuvres faites pour ceux qui sont affamés et peu instruits et cherchent les miettes qui tombent des tables de ceux qui sont riches de lettres”<sup>316</sup>. L'ouvrage est si imposant que malgré son grand intérêt, il a, jusqu'à une époque très récente, découragé les éditeurs et même les chercheurs puisque son contenu n'a fait l'objet d'aucune étude globale mais simplement de présentations très générales<sup>317</sup>. Il comprend trois parties autonomes, à peu près d'égale importance qui constituent un ensemble volumineux divisé en 450 chapitres et prétend concerner la société dans son ensemble<sup>318</sup>. La diffusion de ce traité fut relativement importante mais, étant donné sa langue de composition, seulement en Castille et au Portugal<sup>319</sup>, puisque entre 1316 et la fin du XVe siècle —aucune copie n'est postérieure— nous connaissons huit manuscrits du texte castillan et six de la version portugaise<sup>320</sup>.

---

GARCÍA FERNÁNDEZ, “La Hermandad General de Andalucía durante la minoría de Alfonso XI de Castilla: 1312-1325”, *Historia. Instituciones. Documentos*, 12 (1985). Aux Cortès de 1315 qui prétendent contrôler le pouvoir royal, est créée une *Hermandad* générale qui regroupe 96 villes et 109 *hidalgos*.

<sup>316</sup> C'est une constante de la littérature pastorale comme de la littérature synodale de déplorer la faible savoir des clercs; voir pour le XIIIe siècle, Peter LINEHAN, *La Iglesia española y el papado en el siglo XIII*, Salamanque, 1975.

<sup>317</sup> Antonio GARCÍA y GARCÍA, Bernardo ALONSO RODRÍGUEZ et Francisco CANTELAR RODRÍGUEZ, “El Libro de las Confesiones de Martín Pérez”, *Revista Española de Derecho Canónico*, 1992, 77-129; Antonio GARCÍA y GARCÍA, *Estudios sobre la canonística portuguesa medieval*, Madrid, 1976, pp. 201-217. Je renvoie à ces deux travaux et à l'introduction de l'édition pour de plus amples détails sur l'œuvre et son auteur.

<sup>318</sup> Il s'inspire du plan de la *Summa* de Raymond de Penyafort qui se composait à l'origine de trois livres. Le livre I traite des péchés envers Dieu, le livre II des péchés envers le prochain et le livre III du sacrement de l'ordre et de la fonction ecclésiastique. Un quatrième livre portant sur le mariage fut ajouté en 1234. Martín Pérez subdivise son ouvrage en un bien plus grand nombre de rubriques, puisque les deux premiers livres de la *Summa* n'en comprennent que 24.

<sup>319</sup> Contrairement par exemple au *Speculum Ecclesie* de Hugues de Saint-Cher et au *Manipulus curatorum* de Guido de Monte Roterio dont on connaît près d'une centaine de manuscrits au XVe siècle répandus à travers l'Europe selon SANCHEZ HERRERO, *op. cit.*, p. 1095.

<sup>320</sup> José ANTUNES, “O Livro das confissões de Martín Pérez na tradução portuguesa”, *Estudios sobre el Libro de las confesiones de Martín Pérez*, Salamanque, 1988, pp. 151-166.

La première partie, consacrée aux péchés affectant l'ensemble des chrétiens, est divisée selon les sept péchés capitaux, comme c'était traditionnellement le cas jusqu'alors<sup>321</sup>. L'avarice, "reine des vices" pour Grégoire le Grand, est la préoccupation pastorale essentielle de Martín Pérez, comme de ses contemporains<sup>322</sup>, puisque sur 334 cas, elle représente 140 cas (soit 41%)<sup>323</sup> devant l'orgueil 88 cas, la paresse 52, la luxure 24, la gourmandise 16, la colère 11 et l'envie, 2 cas seulement. Viennent ensuite les "péchés de langue" dont il énumère dix cas: le mensonge, le parjure, la dispute, la grossièreté, la vantardise, le blasphème, la malédiction, l'insulte, la flatterie et la médisance.

La deuxième partie examine les péchés spécifiques des différentes catégories sociales ou professionnelles; elle se présente donc comme un enseignement ad status de la religion, ce qui constitue à l'époque une nouveauté que l'on retrouve dans certains recueils de sermons<sup>324</sup>. Elle comprend 178 chapitres. Parmi les pécheurs, Martín Pérez ne distingue pas moins de vingt catégories de gens d'Eglise, du pape et des cardinaux aux réguliers et aux novices, neuf de détenteurs de pouvoirs temporels, de l'Empereur et des rois aux écuyers, trois d'universitaires et plusieurs parmi les professions médicales, les hommes de loi, les artisans, les marchands, les boutiquiers, les agriculteurs, les éleveurs, les marins, les jongleurs, les danseuses et les pauvres.

Cette double approche de la société castillane, globale dans la première partie, catégorielle dans la deuxième, est complétée par une troisième consacrée entièrement à la question du "mariage et des autres sacrements"<sup>325</sup>,

<sup>321</sup> Carla CASAGRANDE et Silvana VECCHIO, *Histoire des péchés capitaux au Moyen Age*, trad. française, Paris, 2002.

<sup>322</sup> Jean DELUMEAU, *Le péché et la peur*, Paris, 1983. C'est le vice le plus unanimement condamné par les miroirs des princes devant l'orgueil. Le classement s'inverse par la suite, L. K. LITTLE, "Pride goes before Avarice: Social change and the Vices in the Latin Christendom", *The American Historical Review*, 76 (1971), 16-49.

<sup>323</sup> Cette importance est certainement aussi à mettre en rapport avec les multiples exactions commises par les puissants dans cette période troublée ainsi qu'avec le développement du crédit dans les campagnes et dans les villes qui s'accompagne de celui des pratiques usuraires, *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XVIIèmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 1995*, Toulouse, 1998; sur les conceptions de l'Eglise sur le crédit et l'usure, voir J. GILCHRIST, *The Church and Economic Activity in the Middle Age*, Londres, 1969 et Odd LANGHOLM, *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury according to the Paris Theological Tradition, 1200-1350*, Leyde-New-York, Cologne, 1992.

<sup>324</sup> Sur ce genre nouveau de la religion enseignée ad status, voir Jacques LE GOFF, *Pour un autre Moyen Age*, Paris, 1977.

<sup>325</sup> Sa doctrine sur le mariage a été analysée minutieusement par Francisco CANTELAR RODRIGUEZ, *El matrimonio canónico de ayer y hoy en España. Curso de derecho matrimo-*

toujours pour que les clercs les comprennent et sachent les administrer et ainsi puissent bien confesser, prêcher et exercer leur ministère.

Qui est l'auteur de l'ouvrage? Un nom de baptême et un patronyme aussi courants en Castille que Martín Pérez rendent toute identification hypothétique. Ses connaissances approfondies en matière juridique pourraient laisser supposer une éventuelle fréquentation de l'université de Bologne où deux Martinus Petri, originaires d'Espagne, figurent parmi les étudiants à une époque compatible avec la date de composition du Livre<sup>326</sup>. Il pourrait avoir enseigné au studium de Valladolid où un prieur du chapitre entre 1331 et 1333 porte le nom de Martín Pérez<sup>327</sup>. Incontestablement il possédait un grand sens spirituel et pastoral doublé aussi d'une solide formation de canoniste et de théologien<sup>328</sup>. Par souci d'efficacité pédagogique, il se met à la portée de ses lecteurs peu instruits renonçant aux arguties juridiques, aux subtilités théologiques et au style recherché, au profit de formules claires et simples, assorties de conseils énoncés dans des chapitres courts.

## 2. Le péché d'imposer: l'illégitimité de l'impôt

Martín Pérez consacre le chapitre 123 aux "péchés qui appartiennent aux rois, aux princes, aux caballeros et aux seigneurs temporels". Ces péchés consistent spécifiquement et uniquement en des prélèvements fiscaux illégitimes, levés sans raison et sans droit (*pechos desaforados sin rason e sin derecho*). Martín Pérez ne distingue pas les monarques des autres seigneurs temporels. Pas plus que Raymond de Penyafort, il ne réserve la *potestas tributari* au seul

*nial y procesal canónico para profesionales del foro*, Salamanque, 1996.

<sup>326</sup> C'est l'avis de Bartolomé CLAVERO, *Temas de Historia del Derecho: Derecho común*, Séville, 1977, p. 41.

<sup>327</sup> Adeline RUCQUOI, "La cultura y las élites en la Valladolid medieval", dans *Valladolid. Historia de una ciudad. Actas del Congreso Internacional de Historia de Valladolid, Valladolid, 1996*, Valladolid, 1999, p. 200.

<sup>328</sup> La réforme grégorienne a insisté sur la nécessaire connaissance du droit canon par les clercs, ce qui explique l'élaboration des collections canoniques, Gérard FRANSEN, *Les collections canoniques*, Turnhout, Brepols, 1973 (Typologie des sources du Moyen Age occidental, 10); les collections sont classées soit de manière thématique, soit alphabétique. Théologiens et juristes partagent une culture commune, comme cela a été bien mis en évidence pour le royaume de France par Jacques KRYNEN, "Les légistes 'idiots politiques'. Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes en France au temps de Charles V", dans *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne*, 1991, pp. 170-198. Sur les convergences méthodologiques et culturelles entre droit et théologie, voir Alain BOUREAU, "Droit et théologie au XIIIe siècle", *Annales (ESC)*, 47 (1992), 1113-1125.



souverain mais l'étend jusqu'aux caballeros<sup>329</sup>, pas jusqu'aux villes<sup>330</sup>. Cependant en Castille, comme Alphonse X, l'a bien explicité dans son imposante œuvre législative<sup>331</sup>, tout pouvoir émane du roi/empereur, et par conséquent, théoriquement, tous les caballeros et seigneurs temporels n'exercent ces pouvoirs que par délégation royale, tacite ou exprimée<sup>332</sup>.

Martín Pérez dénonce les *pechos desaforados*, (hors fuero, donc illégitimes) qu'il oppose aux *pechos aforados*, légitimes parce que juridiquement fondés. Le fuero c'est le "droit établi par le roi au moyen de la loi"<sup>333</sup>, droit local (des villes et des seigneuries) ou général (du royaume)<sup>334</sup>; dans la Castille des XIIe et XIIIe siècles, fuero et derecho sont souvent synonymes. L'attention portée par l'auteur aux *pechos desaforados* est un écho de plaintes contemporaines, émises par le clergé, la noblesse ou les villes<sup>335</sup> contre les nouveaux impôts, instaurés par Alphonse X entre 1268 et 1276 et que ses successeurs, pour faire face à l'accroissement des charges, essentiellement d'ordre militaire et diplomatique, continuent à prélever: droits de douane (*diezmo*) aux frontières terrestres et maritimes, *servicios* des Cortès et *servicio* sur le bétail

<sup>329</sup> RAYMOND de PENYAFORT, *Summa de penitentia*... étend cette *potestas* aux *militēs inferiores* ou *domini locorum*, mais cette puissance reste conditionnée par l'ancienneté, la nature de la *potestas* et la teneur des anciennes coutumes existantes.

<sup>330</sup> Au chapitre 35 de la première partie de son livre, Martín Pérez interdit aux habitants des cités et des villes d'instaurer des *portazgos*, des *alcabalas* et autres prélèvements sur ceux qui viennent au marché, sauf si le roi ou le seigneur du lieu l'a ordonné.

<sup>331</sup> Aquilino IGLESIAS FERREIROS, "Alfonso X el Sabio y su obra legislativa. Algunas reflexiones", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 50 (1980), 531-561. Du même auteur, "La labor legislativa de Alfonso X el Sabio", dans *España y Europa, un pasado jurídico común*, Murcie, 1986, pp. 275-599.

<sup>332</sup> Aquilino IGLESIAS FERREIROS, *La creación del derecho, II.- Una historia de la formación de un derecho estatal español*, 2<sup>me</sup> édit., Madrid, 1996, lección XVI, pp. 9-66 et les articles d'Adeline RUCQUI, "Reflexions sur le droit et la justice en Castille" dans ce même volume et "El rey sabio: cultura y poder en la monarquía medieval castellana", dans *Repoblación y reconquista. Actas del III Curso de Cultura medieval*, Aguilar de Campoo, Centro de Estudios del Románico, 1991, pp. 77-87.

<sup>333</sup> IGLESIAS FERREIROS, *La creación del derecho*..., p. 41. Le sens du terme *fuero* n'est plus ambigu comme il l'était à l'époque d'Alphonse X qui dans son œuvre X identifie quelquefois le *fuero* avec la loi et d'autres fois avec le droit, *ibid.*, pp. 39-52.

<sup>334</sup> Aquilino IGLESIAS FERREIROS, "Derecho municipal, derecho señorial, derecho regio", *Historia. Instituciones. Documentos*, 4 (1977), 115-197.

<sup>335</sup> Notamment en 1272 par les nobles révoltés, J. ESCALONA, "Los nobles contra su rey. Argumentos y motivaciones de la insubordinación nobiliaria de 1272-1273", *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 25 (2002), 131-162.

transhumant ainsi que les tercias sur le produit de la dîme ecclésiastique<sup>336</sup>. Le péché n'est donc pas lié à un type d'impôt particulier mais au caractère illégitime de l'imposition. Le seul critère est donc bien le droit<sup>337</sup>. Martín Pérez n'emploie d'ailleurs aucun adjectif moral pour qualifier les exactions. Le fait qu'il ne désigne le prélèvement par aucun autre terme que *pecho* me paraît révélateur car même si ce vocable est très couramment utilisé, il renvoie à l'idée d'un "contrat" (*pactum*), donc à l'idée première d'un échange: pour un service rendu (par le roi) une certaine somme est payée (par le peuple)<sup>338</sup>; il pourrait renvoyer aussi à la composition pécuniaire d'un délit après accord entre les parties<sup>339</sup>... Par contre, le vocabulaire employé par la monarchie pour nommer ses prélèvements a d'autres connotations: tribut (*tributo*)<sup>340</sup>, demande (*pedido*) ou service (*servicio*).

<sup>336</sup> Denis MENJOT, "L'établissement du système fiscal étatique en Castille (1268-1342)", dans A. RUCQUI (éd.), *Genèse médiévale de l'Etat moderne. Castille et Navarre (1250-1370)*, Valladolid, 1987, pp. 149-172; Miguel Angel LADERO QUESADA, *Fiscalidad y poder real en Castilla (1252-1369)*, Madrid, 1993; J. F. O'CALLAGHAN, "The Cortes and Royal Taxation during the reign of Alfonso X of Castile", *Traditio*, 37 (1971), 379-398.

<sup>337</sup> L'impôt fait partie des sujets qui sollicitent le plus le droit canonique et dans une moindre mesure le droit civil comme l'ont bien montré Gabriel LE BRAS, "Le droit romain dans la littérature quodlibétique", *Revue de droit canonique*, 1960-61, 166-173 et surtout tout récemment avec minutie, Lydwine SCORDIA, "Les autorités citées lors des débats sur l'impôt par les théologiens à la fin du XIIIe siècle", dans Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVÉ et Albert RIGAUDIÈRE (éd.), *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel*, Bercy, 2004, à paraître au CHEFF. Je remercie vivement l'auteur de m'avoir fourni son manuscrit.

<sup>338</sup> Il serait intéressant de chercher quand commence à apparaître le terme général de *pechos*. Dans les *fueros* des XIe et XIIe siècles, on trouve *portaticum* comme impôt royal par excellence, puis des types divers d'amendes ou de taxes, dont les noms renvoient à des cas très précis: *caloñas* (= *calumnias*), *homicidium*, *rausus*, *rapina*, *fosataria*, *manneria*, *nuntium*, *quinta pars regis*... On trouve *fiscalia tribucta* dans l'article XII du *Fuero de León* de 1020, mais en général les verbes employés sont *solvare*, *reddere*, *dare*. Sous Alphonse VI apparaissent *pariat* pour "payer", mais aussi (dans le *fuero de Logroño* donné en 1095) *pectent*. Ces *fueros* ont donc pour objet principal de délimiter juridiquement ce que les bénéficiaires acquitteront ou n'acquitteront pas dans tous les cas prévus (homicides, commerce, guerre, etc.); le tout étant bien entendu garanti par l'autorité publique, c'est-à-dire par le roi. Je remercie très vivement Adeline Rucquoi pour m'avoir fourni toutes ces précisions.

<sup>339</sup> "PECHO: (...) Pecho en otra sinificación vale cierto tributo que se da al rey. Dixose del verbo latino *paciscor*, *ris*, *pactum*, que sinifica concertar, porque por via de tributo o concierto se componia la pena. Porque el pecho fue pena impuesta por algún delito, y assi dizen las leyes de partida, y las demás del reyno: El que hiziere tal delito peche tantos maravedís. Esta imposición que al principio fue pena en los conventos y comunidades, se vino a hazer tributo, como los demás", Sebastián de COVARRUBIAS, *Tesoro de la Lengua castellana o española* (1611).

<sup>340</sup> *Tributum* est aussi le vocable générique de l'impôt dans la Bible et Isidore de Séville le définit dans le livre 16 des *Etymologies*.

Pour Martín Pérez, et c'est un lieu commun, rois et princes doivent se contenter, pour subvenir à leurs besoins et à ceux du territoire qu'ils gouvernent, des "pechos ordinaires et des autres revenus de la terre"<sup>341</sup>, de "leurs revenus", des "impôts et droits auxquels ils ont juridiquement droit (de fuero y de derecho)". Ces ressources provenaient essentiellement du domaine —dont notre auteur ne se préoccupe pas, il n'emploie d'ailleurs jamais le terme, *realengo*—: cens (*martiniega*, *marzazga* ou *diezmo*), droit de gîte (*yantar*) et péages (*portazgos*). Les rois bénéficiaient aussi de la taxe de remplacement du service militaire payable en temps de guerre (*fonsadera*), du droit d'héberger les membres de la cour quand ils venaient en ville (*conducho*) et d'un droit pour la surveillance et la protection des chemins (*anubda* et *roda*). Des taxes directes complétaient ce régime fiscal, la *cabeza de pecho* sur les musulmans, le *petitum* apparu sous Alphonse VII<sup>342</sup> et la *moneda forera*, levée en échange de la promesse royale de ne plus muer la monnaie. Dans le *Fuero Viejo* de Castilla, texte que les nobles révoltés élaborèrent en 1272 et présentèrent comme un recueil de lois, ces derniers ne reconnaissaient cependant parmi les "quatre choses (qui) sont par nature propres au pouvoir royal (...) car elles lui appartiennent en raison de son pouvoir naturel" que deux taxes: la *fonsadera* et le *yantar*<sup>343</sup>.

Martín Pérez rappelle que les puissants doivent adapter leurs dépenses à leurs recettes ordinaires, et non l'inverse en couvrant le déficit par des impôts illégaux. Ils doivent adapter leurs besoins réels à leurs moyens. Bien entendu, comme tous les auteurs, il rejette d'abord catégoriquement l'emploi de ressources extraordinaires pour des besoins superflus: entretien de jongleurs, de chiens et de prostituées, mais aussi d'un personnel pléthorique, achats de

<sup>341</sup> Pas plus que ses contemporains du royaume de France il n'emploie la formule "vivre du sien", Lydwine SCORDIA "Le roi doit vivre du sien'. Histoire d'un lieu commun fiscal", dans Philippe CONTAMINE, Jean KERHERVÉ, Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *L'impôt au Moyen Age. L'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XIIe-début XVIe siècle), colloque de Bercy 2000*, Paris CHEF, 2002, pp. 97-135. Martín Pérez emploie toutefois la formule "lo suyo" qui évoque le rapport du roi à quelque chose qu'il posséderait en propre, voir à ce sujet Yan THOMAS, "Du sien au soi. Questions romaines dans la langue du droit", *L'écrit du temps*, 14-15 (1987), 157-162.

<sup>342</sup> Claudio SANCHEZ ALBORNOZ, "Notas para el estudio del *petitum*", dans *Homenaje a don Ramón Carande*, Madrid, 1963, II, pp. 383-418.

<sup>343</sup> *El Fuero Viejo de Castilla*, Madrid, 1771 [éd. fac-simil, Valencia, Paris-Valencia, 1991], Lib. I, Tit. 1, p. 4: "Estas quatro cosas son naturales al señorío del Rey, que non las deve dar a ningund ome, nin las partir de si, ca pertenescen a el por razon del señorío natural: justicia, moneda, fonsadera e suos yantares", cité par RUCQUOI, "Réflexions sur le droit et la justice en Castille".

vêtements et autres vanités du prince. Comme tous ses contemporains, ces dépenses le choquent et il les dénonce encore à deux reprises dans le chapitre suivant. Il énumère ensuite toutes les “mauvaises raisons” que pourraient invoquer les puissants pour justifier la levée d’un pecho desaforado: rassasier et vêtir les religieux, bâtir des églises et des monastères, des ponts, des hôpitaux et des monastères, célébrer des mariages coûteux. Il considère que toutes ces dépenses, auxquelles il reconnaît cependant que le souverain doit consacrer des fonds, ne sont couvertes par des recettes extraordinaires que parce que les recettes traditionnelles ont été gaspillées; même les œuvres de piété ne sont pas recevables car on ne peut pas faire l’aumône avec de l’argent mal acquis. Par ailleurs tout l’argent bien acquis —entendons prélevé par des impôts légitimes (pechos aforados)— ne peut pas être employé en totalité pour ces œuvres de piété, il doit d’abord servir à entretenir la famille et la maison et à payer les soldes des caballeros et les salaires des officiers —c’est-à-dire de ceux qui sont associés au gouvernement de la res publica, du royaume, “c’est pour cela qu’ont été établis les pechos aforados et les autres revenus de la terre” déclare-t-il—. Le roi a donc des obligations de dépense pour ne pas pécher par avarice. Mais il doit affecter ces ressources ordinaires à certains types de dépenses bien précises<sup>344</sup> et ce n’est que “le reste” qu’il peut donner “pour les églises et les pauvres”<sup>345</sup>. Curieusement, alors que la largesse est célébrée comme une vertu royale par excellence par de nombreux auteurs<sup>346</sup>, Martín Pérez ne fait donc pas du don, qui est pourtant l’essence même du pouvoir une obligation car les dépenses qu’ils considèrent comme nécessaires peuvent avoir épuisé toutes les ressources ordinaires<sup>347</sup>. En insistant sur l’affectation d’une partie des ressources ordinaires aux “défenseurs” et aux “soldes des caballeros”, il rejoint Alphonse X qui dans la Segunda Partida signalait que les impôts de-

<sup>344</sup> Idée couramment répandue chez les théoriciens, ISENMANN, “Les théories du Moyen Age sur les finances publiques...”, SCORDIA, “Le roi doit vivre du sien’...?”.

<sup>345</sup> Cette disposition fait aussi penser au système des successions, où le testateur ne peut disposer que du cinquième de ses biens *pro anima* car il est obligé de transmettre les quatre cinquièmes à ses enfants mâles et femelles.

<sup>346</sup> Par exemple, quelques années auparavant, sous le règne de Sanche IV, le franciscain Juan GIL DE ZAMORA consacre des chapitres à *De largitate principium Hispaniae* et *De qualittatis largitatis* dans son *De preconiiis Hispaniae* (éd. Manuel de CASTRO y CASTRO), Madrid, 1955, pp. 25- 41. Par ailleurs, dans le royaume de France, le don focalise l’intérêt des légistes de Philippe le Bel, des auteurs de traités et des poètes des XIVe et XVe siècles, SCORDIA, “Le roi doit vivre du sien’...?”, pp. 125-127.

<sup>347</sup> Le don est à l’origine du système financier de la monarchie française, Alain GUÉRY, “Le roi dépensier. Le don, la coutume, la contrainte et l’origine du système financier de la monarchie française d’Ancien Régime”, *Annales (ESC)*, 39 (1984), 1241-1269.

vaient servir à l'administration du royaume et à sa défense, mais il s'oppose directement aux exigences des nobles qui réclamaient une augmentation de leurs soldes et pensions, ce qui ne pouvait se faire que par la levée d'un impôt extraordinaire<sup>348</sup>.

Martín Pérez ne se distingue pas de ses contemporains lorsqu'il assimile la levée des pechos desafortados à des exactions, donc à du vol, en se fondant sur deux autorités<sup>349</sup>, saint Jean-Baptiste (Luc 3-13) et saint Augustin (*De doctrina christiana?*)<sup>350</sup>. Le roi qui gouverne sagement, tel le roi du Policraticus, ne doit rien prendre à ses sujets et ne doit pas "prélever des impôts de force sur les vassaux ou les paysans" (vasallos ou labradores). Il doit "vivre du sien" sans roine prendre sur les biens de ses sujets. Il ne doit pas convoiter leurs richesses car c'est contraire au droit<sup>351</sup>. La convoitise est un péché qu'il a condamné auparavant, comme Alphonse X l'avait fait avant lui dans les Partidas: "la convoitise est une chose très mauvaise, mère de tous les maux". Quand elle confine à l'avidité et que le roi amasse des richesses pour les thésauriser et ne pas bien les employer, "il n'est plus un Seigneur mais un serf", il tombe dans l'avarice qui est un "grand péché mortel"<sup>352</sup>. La thésaurisation n'est pas vue

<sup>348</sup> Il n'envisage cependant pas de contrôle des dépenses royales alors que les Cortes de Cuéllar de 1297 avaient obtenu de Ferdinand IV que soient admis 12 *hombres buenos* des villes dans la maison royale pour conseiller ses tuteurs sur l'emploi des fonds collectés, *Cortes de León y Castilla*, Madrid, 1861, Cortes de Cuéllar, art. 1, p. 135.

<sup>349</sup> Sur le sens des *auctoritates*, Michel ZIMMERMANN (éd.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, Paris, Ecole des Chartes, 2001.

<sup>350</sup> Il ne s'appuie sur aucun autre texte biblique. Ni la réponse du Christ aux Pharisiens: "rendez à César ce qui est à César" (Mathieu 22:21) ni l'Épître aux Romains dans laquelle saint Paul écrit "remplissez vos obligations envers tous les hommes: payez l'impôt et le tribut" (Rom. 13/7), textes sur lesquels s'appuyaient habituellement les théologiens pour légitimer l'impôt, ISENMANN, "Les théories du Moyen Age sur les finances publiques", pp. 5-6.

<sup>351</sup> *Las Siete Partidas del Rey don Alfonso el Sabio*, Madrid, Real Academia de la historia, 1807 (éd. facsimil, 1972); Segunda Partida, tit. III, ley XIII: "*Como el Rey non deve cobdiar a fazer cosa que sea contra derecho: la qual ha de iuzgar solo por posible*. Cobdiar, non deve el Rey cosa, que sea contra derecho, ca segund, que dixeron los sabios, que fizieron las leyes antiguas, tan poco la deve el Rey cobdiar, como la que non puede ser segund natura. E con esto acuerda la palabra del noble Emperador Iustiniano, que dixo en razon de si e de los otros Emperadores e reyes, que aquello era su poder, que podria fazer con derecho".

<sup>352</sup> *Ibidem*, tit. III: "*Qual deve el Rey, ser en sus palabras. Ley III. Como el Rey non deve mucho cobdiar, en su coraçon grandes riquezas ademas*: Riquezas grandes ademas, non deve el Rey cobdiar, para tenerlas guardadas, e non obrar bien con ellas. Ca naturalmente, el que para esto las cobdicia, non puede ser, que non faga grandes yerros, para aver las: lo que non conviene al Rey en ninguna manera. E aun los santos, e los sabios se acordaron en esto: que la cobdicia es muy mala cosa. Assi que dixeron por ella, que es madre, e rayz de todos los males. E aun dixeron mas, que el ome que cobdicia grandes thesoros allegar, para non obrar

comme une preuve de prévoyance royale pour se constituer des réserves en cas de besoin. Dans tous les cas “les puissants qui lèvent des pechos sont de grands voleurs car ils volent toute la terre qu’ils devaient défendre et garder”, et par conséquent, comme tous les voleurs, pour gagner leur salut, ils doivent rembourser les taxes levées indûment.

### 3. Imposer sans pécher: la légitimation de l’impôt

Il existe cependant des cas où “les puissants peuvent demander une aide” à leurs sujets en plus des droits auxquels ils ont “juridiquement” droit (de fuero e de derecho) —que ce droit soit local ou général—, c’est-à-dire des cas où ils peuvent lever des impôts “non prévus par la loi” (pechos desaforados) avec raison et droit. Martín Pérez y consacre le chapitre 124 dans lequel il précise les causes qui justifient la levée d’un impôt extraordinaire en se fondant sur la théorie de l’impôt “juste” que juristes et théologiens ont élaboré depuis le milieu du XIIe siècle en puisant dans le droit romain<sup>353</sup>.

Martín Pérez affirme que les puissants peuvent solliciter, non pas des impôts, mais des “aides, avec mesure et charité, quand ils se trouvent en grande nécessité, c’est-à-dire quand ils se trouvent en grande gêne, et qu’ils ne peuvent s’en dispenser” (ayudas con medida e con caridad quando fueren en grant nesciesidad que quiere dezir quando fueren en grant presa que lo non pudieren escusar). La leçon est parfaitement claire, l’impôt n’est légal et légitime et ne doit être levé que si les revenus du roi sont très insuffisants pour la garde du royaume et les obligations auxquelles il doit faire face. Dans un tel cas, il est légitime que les sujets lui apportent une “aide” et lui rendent un “service”, également avec mesure et charité, à condition toutefois qu’il ait bien dépensé ses revenus et impôts légitimes et ne les ait pas gaspillés et qu’une cause juste

bien con ellos: maguer los aya, non es ende Señor mas siervo: pues que la cobdicia faze, que non pueda usar dellos, de manera, que le este bien. E a tal como este llaman avariento, que es gran pecado mortal, quanto a Dios, e grand mal estança al mundo. Ca si todo ome yerra que esto faze, quanto mas Rey, a quien Dios dara pena, por que obro mal, y escasamente de los bienes que el le dio”.

<sup>353</sup> ISENMANN, “Les théories du Moyen Age sur les finances publiques”, pp. 14-20. Voir aussi Jean GAUDEMET, *Les sources du droit canonique, VIIIe-XXe siècle. Repères canoniques. Sources occidentales*, Paris, Cerf, 1993. Les scolastiques ont transposé l’apport méthodologique des quatre causes d’Aristote au domaine fiscal. L’impôt sera juste ou injuste selon les réponses apportées aux quatre causes suivantes: *causa efficiens* (quelle est la puissance imposante?), *causa finalis* (quels sont les buts de l’impôt?), *causa materialis* (sur qui et sur quoi pèsera l’impôt?) et *causa formalis* (quelle est la mesure de l’impôt?).

soit attestée, suivant en cela la doctrine des juristes sur la *causa impositionis*<sup>354</sup>. La nécessité légitime une transgression de la loi car “nécessité n’a pas de loi” dit le décret de Gratien (1.1.40).

En se fondant sur des docteurs dont il ne précise toujours pas l’identité<sup>355</sup>, notre auteur ne reconnaît que quatre nécessités: 1°) la défense du territoire envahi par les ennemis<sup>356</sup>, 2°) la lutte contre les ennemis de la foi quand elle est entreprise sur l’ordre de l’Église et avec le conseil des prudhommes de la terre, 3°) la libération du seigneur fait prisonnier au cours d’une guerre bonne et juste entreprise pour défendre la foi et la terre, 4°) le déplacement du seigneur auprès du roi pour quérir des privilèges et des libertés pour ses hommes. En plus de ces quatre cas, il reconnaît aussi, toujours en se fondant, dit-il, sur l’autorité des docteurs, la légitimité d’autres impôts *desaforados* levés de “bon usage et bien prescrits” parmi lesquels les services que doivent rendre les vassaux à leurs seigneurs. Il n’explique pas ces services, mais on peut penser que, comme ailleurs dans le droit féodal, ils consistent en une aide pécuniaire pour l’adoubement du fils aîné, le mariage de la fille aînée ou l’acquisition d’une nouvelle terre. Dans son catalogue de nécessités qui justifient l’impôt *desaforado*, Martín Pérez n’admet donc aucune dépense, ni pour le bien public comme la protection et l’entretien des routes et des ponts —dont Raymond de Penayfort reconnaissait cependant la justesse<sup>357</sup>—, ni pour la préservation de la société (*communis conservatio societatis*, expression utilisée par Thomas d’Aquin<sup>358</sup>). Trois des quatre nécessités que Martín Pérez admet —les trois qui concernent directement le roi— sont liées à la guerre et à ses conséquences. Le prélèvement *desaforado* se justifie donc d’abord par la guerre à condition

<sup>354</sup> R. POMINI, *La ‘causa impositionis’ nello svolgimento storico della dottrina finanziaria*, Milan, 1972; les historiens attribuent à tort la paternité à saint Thomas d’Aquin.

<sup>355</sup> Martín Pérez procède par allusion et jamais par citation ou démarquage si l’on suit la typologie des “emprunts” proposée par Jacques BERLIOZ (dir.), *Identifier sources et citations*, Turnhout, Brepols, 1994.

<sup>356</sup> Dans ce cas, tous les habitants de la localité attaquée doivent d’abord venir aider à la défense. Tous les juristes assimilent la défense du royaume à une nécessité immédiate. Dans le royaume de France par exemple, cette nécessité donne lieu à une abondante littérature, voir à ce sujet G. M. SPIEGEL, “Defence of the realm: evolution of a propaganda slogan”, *Journal of Medieval History*, 1977, vol. 3, 115-133.

<sup>357</sup> RAYMOND de PENYAFORT, *Summa de poenitentia...* Sa théorie fiscale a fait l’objet d’une analyse précise par Tomas de MONTAGUT ESTRAGUÉS, “La recepció del dret tributari comú a la Corona d’Aragó”, dans *El territori i les seves institucions històriques*, Barcelone, 1999, vol. 1, pp. 361-383. Voir aussi Lydwine SCORDIA, “Les sources du chapitre sur l’impôt dans le *Somnium Viridarii*”, *Romania*, 117 (1999), 115-142.

<sup>358</sup> Cité par ISENMANN, “Les théories du Moyen Age sur les finances publiques”, p. 15.

que celle-ci soit “juste”, ce qu’il va définir dans le chapitre suivant<sup>359</sup>. Ce prélèvement doit de toute façon rester extraordinaire. Martín Pérez adopte le principe aristotélien “cessante causa, cessat efectum”<sup>360</sup> et ne reconnaît pas de *perpetua necessitas* alors qu’au nom de celle-ci, depuis le règne d’Alphonse X, la monarchie perçoit ordinairement des droits de douanes et des taxes sur le bétail et demande des *servicios* aux Cortès.

Parfaitement justifiés par une cause, les prélèvements, qu’il qualifie dans ce cas de “services”, doivent être payés par tous, au moins par tout les laïcs car il ne fait jamais allusion aux clercs, ce qui laisse supposer que ces derniers ne sont pas tenus de contribuer<sup>361</sup>. Ces “services” doivent être acquittés de bon gré par les individus et jamais sous la contrainte; dans ce cas ils sont assimilés à du vol. Comme Raymond de Penayfort, il considère donc le consentement des sujets comme indispensable pour légitimer des prélèvements; c’est, en Castille, le cas des *servicios* qui ne sont levés qu’avec l’accord des Cortès et après négociations avec les procureurs<sup>362</sup>.

Dans leurs demandes, les princes doivent faire preuve de mesure et de charité. Il s’agit d’abord d’une recommandation traditionnelle, faite aux hommes en général et aux souverains en particulier, et que l’on retrouve dans la littérature sapientiale qui fleurit dans la seconde moitié du XIIIe siècle<sup>363</sup>. C’est également la juste cause formelle des juristes que Martín Pérez explicite en indiquant qu’il faut prendre en considération “le temps, le fait et le profit public” c’est-à-dire, précise-t-il, qu’il faut tenir compte de la pauvreté ou de la richesse du seigneur et des

<sup>359</sup> Rappelons que la guerre de reconquête est un devoir attribué aux souverains de Castille et de Léon dans toutes les chroniques hispaniques depuis celles du cycle d’Alphonse III écrites entre 880 et 910. Sur la définition de la guerre juste qui trouve au XIIIe siècle sa forme définitive, voir Philippe CONTAMINE, “La théologie de la guerre à la fin du Moyen Âge. La guerre de Cent Ans fut-elle une guerre juste?”, *Jeanne d’Arc. Une époque, un rayonnement, colloque d’histoire médiévale d’Orléans, 1979*, Paris, 1982, pp. 9-21.

<sup>360</sup> POMINI, *op. cit.*, p. 53. Cette formule énoncée dans la *Physique* d’Aristote a été transposée dans le domaine de la morale politique, principalement de la fiscalité comme l’a montré Elisabeth BROWN, “Cessante causa and the taxes of the last Capetians: The Political Application of a Philosophical Maxime”, *Studia Gratiana*, 15 (1972), 565-588.

<sup>361</sup> L’imposition des clercs est un enjeu bien étudié désormais en France par SCORDIA, “*Le roi doit vivre du sien*”. *La théorie de l’impôt en France (XIIIe-XVe siècles)*... , pp. 103-120.

<sup>362</sup> En théorie, ce serait également le cas des *pechos*, puisqu’ils ont été “pactés”.

<sup>363</sup> Denis MENJOT, “Enseigner la sagesse. Remarques sur la littérature gnomique castillane du Moyen Âge”, dans Nilda GUGLIELMI et Adeline RUCQUOI (éds.), *El discurso político en la Edad Media. Le discours politique au Moyen Âge*, Buenos Aires, CONICET-CNRS, 1995, pp. 217-231; Hugo O. BIZZARRI, “Las colecciones sapienciales en el proceso de reafirmación del poder monárquico (siglos XIII y XIV)”, *Cahiers de Linguistique Hispanique Médiévale*, 20 (1995), 35-73.



hommes, du moment —de guerre ou de paix, de grand ou de moindre besoin—, et du profit pour le bien commun. Le fardeau fiscal ne doit pas être trop pesant, du moins pas plus que ne le requiert l'absolue nécessité. Mais le confesseur en reste au niveau de ce principe et ne va pas au-delà en recommandant un type d'impôt particulier ou un type d'assiette équitable, même si la nécessaire prise en compte des facultés économiques des contribuables conduit à privilégier l'impôt proportionnel au détriment des impôts sur la consommation qui, théoriquement, frappent les individus en fonction de leurs besoins et non de leurs moyens<sup>364</sup>.

Les prélèvements effectués pour d'autres raisons doivent être intégralement restitués. Si le coupable a déjà dépensé les sommes collectées, il doit fournir des compensations que Martín Pérez explicite: exemptions d'un impôt légitime ou d'une obligation, fourniture d'une aide compensatoire ou, si les victimes le préfèrent, construction d'un pont, d'une église ou d'un hôpital, rachat de captifs, édification d'un monastère ou secours aux pauvres. Il reprend ainsi Raymond de Penayfort qui développe amplement ce thème de la restitution<sup>365</sup>.

Martín Pérez rend enfin les puissants responsables des exactions comises par leurs hommes même si elles l'ont été à leur insu et des dommages que pourraient causer les hommes qu'ils accueilleraient ou se réfugieraient chez eux. Les dégâts causés aux cultures y compris à l'occasion d'une chasse ou par le simple piétinement des chevaux, les saisies de tout types de produit: victuailles, vêtements, fruits, paille, bétail et volaille et tous les autres torts causés aux paysans doivent être chiffrés et les victimes indemnisés.

## Conclusion

Comme ses contemporains du royaume de France et d'Angleterre notamment, c'est au moment où la réalité de l'impôt royal extraordinaire est devenue évidente que Martín Pérez —dans un des très rares textes castillans sur le droit à l'impôt— affirme comme un principe que le prince idéal doit d'abord vivre des ressources provenant de ses revenus et des impôts ordinaires. Pour

<sup>364</sup> Sur l'apparition de l'impôt proportionnel, voir André GOURON, "L'invention de l'impôt proportionnel au Moyen Âge", *Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1994, 245-260. Quelques années plus tard seulement, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le juriste Bartolo de Sassoferrato, fera une classification des prélèvements qui sera reprise par la majorité des auteurs postérieurs, Antonio BERLIRI, *L'Ordinamento tributario della prima metà del secolo XIV nell'opera di Bartolo di Sassoferrato*, Milan, réed. 1997, pp. 16-19.

<sup>365</sup> SCORDIA, "Les sources du chapitre sur l'impôt dans le *Somnium Viridarii*", pp. 127-130.

ne pas pêcher, ce dernier doit adapter ses dépenses à ses recettes. Il peut toutefois lever des impôts extraordinaires, mais à condition qu'ils soient justifiés par des dépenses bien définies et qu'ils soient mesurés. Nous retrouvons les quatre causes nécessaires pour justifier l'impôt, développées par les docteurs en droit, notamment Raymond de Penyafort qui est le seul maître qu'il cite nommément et les théologiens comme Thomas d'Aquin qui, à partir surtout de sa canonisation en 1322, deviendra la référence doctrinale, mais dont rien n'atteste que Martín Pérez ait lu les œuvres. Sa théorie fiscale se fonde explicitement sur la Somme de Raymond de Penyafort qui ne traduit pas servilement. Les omissions, les adaptations, explicables en partie par le contexte politique très troublé dans lequel il écrit, font de son Livre une oeuvre originale dans laquelle il atteint le but qu'il s'était fixé dans son prologue, mettre à la portée des confesseurs ignorants les doctrines des docteurs.

Dans un royaume qui a toujours vécu sous le régime du droit —depuis l'époque romaine— il n'est pas étonnant que la seule justification d'un prélèvement soit aux yeux de Martín Pérez sa légitimité. Les limites qu'il met à la levée d'impôts extraordinaires pourraient bien constituer aussi une tentative pour fixer des bornes au pouvoir royal comme nobles et élites urbaines essayent de le faire dans les années 1310-1320. Elles ne vont pas empêcher le développement d'une fiscalité d'Etat, qui va s'étoffer avec la généralisation, par Alphonse XI en 1342, d'un impôt général sur la dépense, l'alcabala d'origine musulmane<sup>366</sup>. Cependant, elles constituèrent certainement des freins réels à l'arbitraire royal et renforcèrent l'idée d'une nécessaire concertation avec les forces politiques aux Cortès; durant une cinquantaine d'années la monarchie sollicitera le consentement des procureurs de ces assemblées pour lever l'alcabala. La possibilité offerte aux princes de lever des impôts extraordinaires (desaforados), même si ce n'est que dans des conditions très déterminées, ouvre cependant la voie à leur légitimation<sup>367</sup>. La guerre que les souverains présentent toujours comme "juste" est la principale raison invoquée par les souverains pour obtenir de subsides des Cortès. Elle conduit à un renversement doctrinal fondamental puisque les recettes vont s'adapter aux dépenses qui vont devenir le moteur de la fiscalité.

<sup>366</sup> Voir les deux premiers ouvrages cités note 43.

<sup>367</sup> La guerre et la défense du royaume sont les raisons principalement évoquées par la monarchie pour obtenir de l'argent des Cortès qui ne rejetèrent jamais aucune demande royale mais négocièrent le montant; Miguel Angel LADERO QUESADA, "Les Cortès de Castille et la politique financière de la monarchie, 1252-1369", dans *Parliaments, Estates and Representation*, 4 (1984), 107-124; J. O'CALLAGHAN, "Las Cortes de Castilla y León (1230-1350)", dans *Las Cortes de Castilla y León en la Edad Media*, Valladolid, Cortes de Castilla y León, 1988, pp. 153-181.